



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 1955

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions du décret n° 2002-229 paru au Journal officiel du 21 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de ventes d'animaux. Les sociétés, fédérations et associations d'aviculture, de colombiculture, de cuniculiculture et d'éleveurs d'animaux de basse-cour saluent cette initiative salvatrice pour la protection, la surveillance et la sauvegarde des animaux domestiques. Cependant, compte tenu que ledit comité départemental aura à connaître des mesures ou initiatives gouvernementales ayant trait à ces sujets, et que certains d'entre eux concernent ou concerneront les éleveurs précités, ces derniers souhaitent être représentés et pouvoir siéger de plein droit dans ces comités départementaux de la protection animale à travers leurs représentations départementales ou régionales existantes dans toute la France. Une telle représentation ne pouvant apporter qu'un plus à la réflexion commune, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner une suite favorable à ce souhait.

Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 a institué les comités départementaux de protection animale. Ces nouvelles instances consultatives présidées par les préfets et impliquant de nombreux partenaires administratifs, professionnels et associatifs, constituent des lieux d'échanges et de concertation qui faciliteront la mise en oeuvre d'une véritable politique de bien-être animal, adaptée aux réalités du terrain. Les dispositions de l'article 4, alinéas 14 et 16 du décret précité, précisent que chaque comité comprend, entre autres, « deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département, et un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie ». Les directions départementales des services vétérinaires sont habilitées à présenter au préfet de leur département les candidatures « des membres titulaires et suppléants des organisations professionnelles et associatives. Le préfet peut inviter aux réunions du comité ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile ». Dans ce cadre, les représentants des sociétés et fédérations d'aviculture, de cuniculiculture, de colombiculture et d'éleveurs d'animaux de basse-cour pourront être invités à participer aux sections spécialisées, prévues par ce même décret, et qui auront pour objet de traiter des thèmes en rapport avec leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1955

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 août 2002, page 2907

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4000